15/02/2019

CONTRIBUTION ENERGY POOL

Consultation sur le projet de contrat et de cahier des charges pour l'Appel d'Offres Effacement 2020

1 Préambules

En préambule, Energy Pool souhaite rappeler que, bien que nous soyons conscients des contraintes imposées par les délais pour l'Appel d'Offre Effacements 2020, nous estimons que tant que certains éléments ne seront pas rediscutés avec la Commission Européenne (notamment le plafond de rémunération annuel à hauteur de 30k€/MW/an y compris rémunération au titre du mécanisme de capacité et le plafond de 300€/MWh pour le dépôt des offres au mécanismes d'ajustement), les volumes appelés par l'AO ne pourront pas être atteints. En effet, la rémunération (fixe et variable) ne nous paraît pas suffisante pour faire émerger de nouvelles flexibilités d'effacement de manière significative.

Nous émettons donc à nouveau le souhait que des discussions puissent être reprises entre l'état français et la commission européenne de telle sorte qu'un véritable gisement de flexibilité puisse être proposé à l'appel d'offres pour les années futures, ce qui est nécessaire pour l'atteinte des objectifs de la PPE, même si ces objectifs ont été revus à la baisse.

Nous souhaitons par ailleurs noter que, bien que le nouveau mode de mise à disposition de la capacité réponde à une large partie de nos demandes (simplicité, flexibilité), l'orientation prise de se baser uniquement sur les jours PP2 nous semble aller à l'encontre d'une évolution vers une flexibilité rentable hors subvention. En effet, nous pensons qu'il y a une réelle valeur pour le système à ce que l'effacement soit disponible tout au long de l'année. En proposant un complément de rémunération uniquement sur les jours PP2, les consommateurs n'auront pas pris l'habitude de proposer leur flexibilité en dehors des périodes hivernales, et ne le feront donc très certainement pas après la fin de l'Appel d'Offre.

2 Retours détaillés des conditions générales

Paragraphe 3.2.4 (fond),
Il est indiqué « les EDA/EDE/EDC ne contiennent aucun site de consommation appartenant à un autre contrat ».

- L'ajout de l'appartenance à l'EDC est tout à fait adapté lorsque l'acteur choisi le mode de participation « PP2 », mais des sites de plusieurs contrats devraient pouvoir être dans une même EDC si le mode choisi pour tous ces contrats est « P20 et/ou P120 »
- Il serait en effet contre-productif de limiter le foisonnement au sein de l'EDC quand l'acteur choisit un autre mode que « PP2 »

Il est donc nécessaire de préciser que :

- Pour les choix P20 et/ou P120 : « les EDA/EDE~~/EDC~~ ne contiennent aucun site de consommation appartenant à un autre contrat »
- Pour le choix PPP2 : « les EDA/EDE/EDC ne contiennent aucun site de consommation appartenant à un autre contrat »

Ces contraintes (ou équivalentes) sont reprises à plusieurs endroits dans le modèle de contrat et le cahier des charges. Les corrections devraient être apportées tout au long du contrat et du cahier des charges.

Paragraphe 4.1 (forme)
« Les puissances P120, P20 et PPP2 sont exclusives, c'est-à-dire qu'un même mégawatt ne peut être proposé au titre de l'article 4.2, et au titre de l'article 4.3 et au titre de l'article 4.3 »
Devrait faire référence à l'article 4.4

Article 4.3.3.1 (forme)
Energy Pool se félicite que le projet de contrat permette une redéclaration en intra journalier de la liste d'engagement afin d'avoir une réelle possibilité d'informer RTE d'éventuels aléas en cours de journée.
L'article pourrait néanmoins définir de manière plus explicite l'impact de cette redéclaration de la liste d'engagement sur le calcul de la P_{MIDIC}.

Article 4.3.3.2 et 4.3.6 (fond/forme)
Energy Pool se félicite d'un rapprochement des notions de défaillance entre les différents mécanismes, en l'occurrence l'application des règles MA-RE en vigueur.
Cependant, les règles qui seront en vigueur au début de la période d'application du contrat ne sont pas encore définitive, et il n'est pas assuré que ces règles le seront au moment de la réponse à l'appel d'offres. Ceci pose un problème de sécurité juridique, d'éventuelle distorsion de concurrence si certains acteurs avaient plus d'information que d'autres sur les décisions finales qui pourraient être prises par RTE et par la CRE.

Nous demandons donc que soit apportée une clarté toute particulière aux articles qui seront modifiés dans les règles MA-RE v9 en lien avec l'appel d'offre, et notamment les notions de refus total ou partiel d'exécuter un ordre d'ajustement et défaillance. Il serait bien que ces articles puissent être validés avant réponse à l'appel d'offre effacement, même si la totalité du texte des règles v9 ne peut être validée à ce stade.

Les questions qui peuvent se poser sont notamment les suivantes :

- Un envoi de Programme de Marche différent de l'ordre envoyé par RTE sera-t-il considéré comme un refus partiel ?
- Un sur-effacement serait-il considéré comme une défaillance au titre de l'AOE ?

Il serait bien que ces éléments soient, soit précisés dans le contrat d'effacement, soit clarifiés dans les règles en vigueur pendant toute la durée de l'appel d'offre.

Article 4.3.5
Energy Pool se félicite de la suppression de la condition de continuité. Cela supprimera notamment l'aberration qui consistait à ne pas pouvoir utiliser des EDE avec un contrôle du réalisé double rectangle avec une durée d'utilisation journalière supérieure à 2h (pour respecter les contraintes du contrôle du réalisé), alors que les sites associés peuvent tout à fait s'effacer plusieurs fois 2h.

Article 4.3.6
Energy Pool regrette que, pour les contrats répondant avec une puissance « P20 et/ou P120 », les tests effectués ne soient pas rémunérés au prix d'offre. En effet, au vu du peu de volume retenu à l'appel d'offre par rapport au volume appelé, il semblait envisageable qu'une part du budget lié à cet appel d'offre puisse permettre de rémunérer ces tests, et ce d'autant plus que dans ce cas là les tests peuvent s'ajouter aux tests du mécanisme de capacité.
Energy Pool renouvelle sa proposition de rémunération des tests par RTE au prix d'offre lorsque ces tests sont concluants, et accepterait que ces tests ne soient pas rémunérés en cas de défaillance.

Article 5.1.2
Le projet de contrat ne précise plus comment RTE définirait qu'un jour est considéré comme tendu. Cela sous-entend-il une modification des règles de détermination ? La connaissance de ces règles de détermination était

en effet très importante pour les estimations faites par les acteurs sur le nombre de jours signalés restant et donc sur les décisions de poser ou non une liste d'engagement.
Par ailleurs, il n'est plus clair si des jours peuvent être signalés par RTE après 20h en J-1, voire en Intra J.
Energy Pool se félicite que le nombre minimum de jours signalés en J-1 soit supérieur au 20 jours engagés, mais souhaiterait que persistent des règles sur la détermination de ces jours signalés.

Article 5.5 (forme)
La modification de formulation de la définition de P_{RRRC} (ajout de la parenthèse : hors jours déclarés au titre de l'article 4.2) rend encore plus difficile la compréhension de cette notion à cause de la parenthèse maintenue (avec un maximum de 120jours)

Cohérence entre P_{PP2}, NCE_{AOE} et $P_{interruptible}$ (fond) – articles 4.1 et 5.5 notamment, de même que dans le cahier des charges
Il semble qu'il y ait un problème de cohérence dans les définitions de puissance utilisées tout au long du contrat. En effet, pour les modes de participation « P120 » et « P20 », les puissances sont bien des puissances effectives, alors que selon notre compréhension, P_{PP2} est une valeur de déjà impactée par les coefficients Kj et Kh du mécanisme de capacité.

Afin de vérifier la puissance effectivement mise à disposition au titre de l'engagement P_{PP2}, le modèle de contrat propose de comparer NCE_{AOE} et $P_{PP2}+P_{interruptible}$, or il n'est pas possible de sommer P_{PP2} et $P_{interruptible}$.

Les sites interruptibles peuvent en effet ne pas avoir une disponibilité d'effacement de 10h par jour, auquel cas, la durée d'effacement impacterait le calcul du NCE_{AOE}. Il est donc nécessaire d'appliquer un calcul de Kj, Kh aux puissances interruptibles dans la formule ci-dessus (ce qui reste délicat étant donné que les Kj, Kh sont associés à une EDC et non pas à un site, élément nécessaire pour conserver un foisonnement au sein d'une EDC).
Une proposition reviendrait à définir, dans la réponse à l'Appel d'Offre AOE, des Kj, Kh associés à l'ensemble des sites interruptibles de l'EDC concernée.

Article 7.1.1 (forme)
Energy Pool comprend l'intérêt de ne rémunérer que 1/24ème de la prime totale tous les mois afin de régulariser les montants en début d'année suivante. L'idée est notamment de ne pas avoir à facturer les régularisations de prime fixe. Auquel cas, il paraîtrait plus logique qu'après la fin de validité du contrat, il n'y ait pas une double facturation (de la part de RTE et de la part du Titulaire). Il serait plus simple que le Titulaire envoie une facture avec un montant égale à (FIXE120 + FIXE20 + FIXEPP2 – régularisation suite à défaillance)

3 Retours détaillés des conditions particulières

Calcul de la rémunération (fond)

Energy Pool déplore que le PREC soit utilisé dans la formule de calcul de la prime du contrat d'effacement. En effet, cette prime est un complément de rémunération au mécanisme de capacité. Alors que les règles du mécanisme de capacité, en vigueur pour les appels d'offres précédents, faisaient mention d'une référence de prix de marché de la capacité (PRM), il était normal que la rémunération soit calculée comme le prix du Clearing auquel on retranchait ce PRM.

Pour donner suite aux concertations sur le mécanisme de capacité, il a été décidé de supprimer des règles du mécanisme de capacité cette notion de référence de prix de marché. Il existe désormais la notion de PREC (Prix

de Référence des Ecarts de Capacité), mais le PREC est voué à être utiliser pour calculer le prix des écarts, et non pas à correspondre à référence de la rémunération obtenue par la participation au mécanisme de capacité.

La CRE envisage de conserver la notion de PRM, avec son calcul actuel, pendant une période transitoire. Energy Pool est favorable à ce que cette période transitoire dure pour la durée de l'appel d'offre effacement, et donc que le PRM soit maintenu dans les contrats d'effacement (soit avec une référence au PRM, soit avec le mode de calcul actuel du PRM)

Calcul de $FIXE_{PP2}$ (forme)

Pour le calcul de FixePP2, le projet de contrat fait référence aux notions de P_{CAPA} et de et à $K_{AL,certifié}$ qui ne sont pas utilisées précédemment, et dont les définitions sont telles qu'elles ne semblent pas nécessaires.

Il serait plus simple d'avoir $FIXE_{PP2} = P_{PP2}$ * (Clearing – PRM)

La notion de P_{CAPA} est aussi mentionnée dans le cahier des charges, et pour les mêmes raisons de simplification, il serait plus clair de ne conserver que la notion de P_{PP2}

4 Retours détaillés du cahier des charges

De nombreux retours mentionnés pour le modèle de contrat doivent s'appliquer au cahier des charges.

P_{CAPA} et $K_{AL,certifié}$
Au vu des commentaires faits pour le modèle de contrat, il apparaîtrait plus simple de ne pas faire mention de **P_{CAPA} et $K_{AL,certifié}$** puisque la seule notion de P_{PP2} semble suffire.

Interclassement
Etant donné que V_{20} est imposé à 0, il serait plus simple de supprimer ce facteur de la formule d'interclassement.